



Le Maire

DH/MK N° P2009-156

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
 - vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
 - vu le Code de la Route,
 - vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
 - vu la réalisation d'un plateau surélevé dans la rue de STUTZHEIM, entre les immeubles n° 4 et 6, afin d'y améliorer la sécurité des usagers, particulièrement celle des piétons et des cyclistes, en modérant la vitesse des véhicules sur cette voie rectiligne, propice à des excès de vitesse,
 - vu la présence également de pistes cyclables unidirectionnelles, de part et d'autre de la chaussée,
- considérant dès lors qu'il importe de modifier la réglementation dans la rue de STUTZHEIM, entre les immeubles n° 4 et 6, en limitant la vitesse à 30 km/h, à hauteur du plateau surélevé, afin d'améliorer la sécurité des usagers et notamment celle des piétons et des cyclistes, sans gêner les commodités de passage dans cette rue,

arrête

article 1er: Afin d'améliorer la sécurité des usagers de la **rue de STUTZHEIM**, particulièrement celle des piétons et des cyclistes, un *plateau surélevé* a été réalisé entre les immeubles n° 4 et 6. De ce fait, la vitesse est limitée à 30 km/h à l'approche de cet équipement et applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

RUE DE STUTZHEIM

Ajouter: Réglementation 3.02.06. :
VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H A L'APPROCHE DE
RALENTISSEURS DE VITESSE
- à l'approche du plateau surélevé situé entre les immeubles n° 4 et 6

- article 2:** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.
- article 3:** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Aménagement Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
- article 4:** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 décembre 2009

Le Maire
Par délégation,

Signé :

Francis JAECKI
Directeur Général Délégué